Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, mardi 19 août 2014

Instauration d'un droit de timbre en cas de non présentation du permis de conduire en vue de son renouvellement

Depuis le 16 septembre 2013, le permis de conduire est délivré, comme le prévoit la directive européenne du 20 décembre 2006 (2006/126/CE) du Parlement européen et du Conseil, au format « sécurisé » et selon les normes de sécurité du ministère de l'Intérieur.

L'article 10 de la loi de finances rectificatives pour 2014 introduit une disposition dans le code général des impôts qui prévoit un droit de timbre pour certaines procédures de renouvellement du permis de conduire.

Aussi, à compter du 1er septembre 2014, conformément aux dispositions du nouvel article 1628 ter du code général des impôts, lorsque le titulaire ne présente pas le permis de conduire à renouveler et ce, quelle qu'en soit la raison : perte, vol, destruction accidentelle, etc. ; alors le renouvellement du permis de conduire donne lieu au versement d'un droit de timbre de 25 euros.

Les usagers pourront se procurer les timbres fiscaux soit dans un bureau de tabac, soit au guichet d'un centre des finances publiques, d'une trésorerie, ou d'un service des impôts des entreprises (SIE).

Ce droit de timbre de 25 euros n'est pas dû lorsque le demandeur présente le permis de conduire à renouveler ou lorsqu'il demande pour la première fois l'établissement d'un permis de conduire.

Rappel

Depuis le 16 septembre 2013, la mise en œuvre du nouveau permis de conduire européen, sécurisé au format carte bancaire a modifié la composition des dossiers de permis de conduire. Désormais, les usagers doivent faire parvenir à la Préfecture le formulaire Cerfa 06 justifiant de leur identité, domiciliation et photographie. La numérisation de ce document par le centre de traitement et de numérisation (CTN) impose beaucoup de rigueur dans la manière de le renseigner, les photos doivent être aux normes et le justificatif de domicile répondre à des exigences précises.

Or certains usagers ont omis après la réussite à l'examen du permis de conduire d'envoyer à la préfecture leur demande de permis de conduire accompagnée du Cerfa 06. Pour d'autres usagers le Cerfa a été rejeté lors du traitement au CTN en raison de son caractère non conforme. Dès lors, les titres n'ont pas pu être produits.

Pour traiter leur dossier, ces usagers sont invités à se rendre directement au service des permis de conduire muni :

- 1 photographie (norme CNI/passeport)
- 1 photocopie de leur justificatif de domicile
- 1 photocopie de leur pièce d'identité
- 1 photocopie de leur certificat provisoire de réussite

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, mardi 19 août 2014

En cas de perte ou de vol de votre permis de conduire...

vous devez joindre à votre dossier un timbre fiscal de 25 euros*.

Vous pouvez l'acheter soit dans un bureau de tabac, soit au guichet d'un centre des finances publiques, d'une trésorerie, ou d'un service des impôts des entreprises (SIE).

***Ce droit de timbre s'ajoute à la taxe régionale prévue dans les départements des régions Corse, Limousin, Poitou-Charentes, La Réunion, Guyane, Martinique.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR
www.interieur.gouv.fr

Loi de finances rectificative pour 2014